

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 31 mai 2020.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et
de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41842]

18 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 mei 2020 tot benoeming in de graad van Adjunct-directeur-generaal van de Algemene Dienst voor de artistieke creatie van de Algemene Administratie Cultuur

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, artikel 87 § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 september 2012 tot instelling van een mandatenregeling voor de ambtenaren-generaal van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap en de instellingen van openbaar nut die onder het Comité van Sector XVII ressorteren;

Overwegende dat de Regering van de Franse Gemeenschap de heer Emmanuel TOURPE aangesteld heeft als Adjunct-directeur-generaal van de Algemene Dienst voor de artistieke creatie op 31 mei 2020;

Overwegende dat de betrokkene zijn ambten niet onmiddellijk kan opnemen en een uitstel van zijn indiensttreding tot de maand januari 2021 heeft gevraagd;

Considérant que l'intéressé ne peut pas prendre ses fonctions immédiatement et a demandé un report de son entrée en fonction au mois de janvier 2021;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 mei 2020 tot benoeming in de graad van Adjunct-directeur-generaal van de Algemene Dienst voor de artistieke creatie van de Algemene Administratie Cultuur, worden de woorden « 1 juni 2020 » vervangen door de woorden « 1 januari 2021 ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 31 mei 2020.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht
op "Wallonie Bruxelles Enseignement",
Fr. DAERDEN

—————
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41871]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres psycho-médico-sociaux, en exécution de l'article 7quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, article 7quater;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La convention de partenariat visée à l'article 7quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2019.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres psycho-médico-sociaux, en exécution de l'article 7 quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les partenaires soussignés :

• Le pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par ..

et

• Le pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par : ..

et

• Le pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par : ..

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er}. En vue de ggénérer le cadre complémentaire créé par le décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 7bis dudit décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire de deux ou plusieurs centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement maternel en vue d'atteindre la norme minimale de 480 élèves telle que prévue par l'article 7ter du décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, compte au coefficient de 1.

MISE EN OEUVRE

Art. 2. Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 7ter du décret du 19 février 2009, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Art. 3. La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les centres comme suit :

•% pour le centre psycho-médico-social de.....
..... % pour le centre psycho-médico-social de
..... % pour le centre psycho-médico-social de

DUREE DE LA CONVENTION

Art. 4. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1^{er} septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en exemplaires originaux le..... à

Pour le pouvoir organisateur du centre P.M.S. Pour le pouvoir organisateur du centre P.M.S.

de de

Nom, prénom, fonction

Nom, prénom, fonction

(Signature)

(Signature)

Pour le pouvoir organisateur du centre P.M.S. de

Nom, prénom, fonction

(Signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 fixant le modèle de convention de partenariat entre centres psycho-médico-sociaux, en exécution de l'article 7quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41871]

18 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van partnerovereenkomst tussen de psycho-medisch-sociale centra, ter uitvoering van artikel 7^{quater} van het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra, artikel 7^{quater};

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De partnerovereenkomst bedoeld in artikel 7^{quater} van het decreet van 19 februari 2009 tot organisatie van de gedifferentieerde versterking van de technische personeelsformatie van de psycho-medisch-sociale centra, wordt opgemaakt overeenkomstig het model gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2019.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,

P-Y JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41878]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19. Il est en effet impératif d'adapter en urgence les dispositions fixées dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, en vue de permettre que l'année académique 2020-2021 se déroule dans des conditions adéquates tant pour les étudiants que pour les établissements d'enseignement supérieur.

De plus, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 requiert la mise en place de modalités exceptionnelles pour l'année académique suivante, afin d'assurer une cohérence principalement entre les dispositions relatives à la prolongation du troisième trimestre de l'année académique 2019-2020 et à la réduction du programme annuel de l'étudiant de la même année académique d'une part, et les questions de l'inscription et de la finançabilité de l'étudiant qui se posent pour l'année académique 2020-2021 d'autre part.

Ainsi, il est nécessaire de modifier les dispositions décrétales relatives aux modalités des inscriptions. En effet, certains étudiants ont vu leur programme annuel modifié et pourraient être évalués après le 30 novembre 2020. Il est également prévu que le troisième trimestre de l'année académique 2019-2020 puisse être prolongé jusqu'au 30 janvier 2021 en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité. C'est le cas des étudiants qui auraient vu leurs stages suspendus durant le second trimestre.

Pour les étudiants qui seraient concernés par une prolongation du troisième trimestre de l'année académique 2019-2020, il est urgent de les informer de la possibilité de pouvoir s'inscrire et de payer les droits d'inscription au-delà des dates prévues par le décret Paysage.

À ce titre, il convient de rappeler que les étudiants concernés ne sont redevables d'aucun droit d'inscription ni d'aucun frais complémentaires du fait de la prolongation du troisième trimestre de l'année académique 2019-2020.

Par ailleurs, il est urgent de fixer le plus rapidement possible les modalités de calcul de la finançabilité des étudiants suivants :

- Les étudiants inscrits actuellement en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, qu'ils soient concernés ou non par une prolongation du troisième trimestre de l'année académique 2019-2020. En effet, il convient que ces étudiants inscrits en fin de cycle puissent terminer leurs études en conservant le statut d'étudiant finançable afin d'accéder le plus rapidement sur le marché de l'emploi;

- Les étudiants concernés par une réduction des crédits inscrits dans leur programme annuel de l'année académique 2019-2020 et par un report d'une part de ces crédits pour l'année académique 2020-2021. En effet, ces derniers étudiants qui ont vu leur programme annuel être réduit encourent un plus grand risque d'être déclarés non finançables.

Pour ces étudiants, il convient d'éviter qu'ils puissent être déclarés non finançables pour l'année académique 2019-2020 et, le cas échéant, refusés à la réinscription à l'année académique 2020-2021.

Les mesures exceptionnelles relatives à la finançabilité de l'étudiant ne s'étendent pas au-delà de l'année académique 2020-2021, et ne seront plus d'application pour le calcul de la finançabilité lors des années académiques ultérieures.